

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance ordinaire du 2 juillet 2019

- Convocation en date du 20 juin 2019 -

sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Maire

Secrétaire de séance : Madame Caroline PFISTER

### MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Maire, Mme GROSJEAN Anne, M. GALLOIS Jean-Paul, Mme BRECKLE Martine, Mme PFISTER Caroline, M. REBITZER René, Mme CORTIULA Lisbeth, M. DECKERT Marc, Adjoint.  
M. WELLER Charles, Mme DIETRICH Germaine, M. ROPP André, M. WEISS Guy-Michel, M. SCHULTHEISS Patrick, M. DEMIR Omer, M. BERNARD Raymond, Mme DESSEREE Martine, Mme HAGELBERGER-GUG Eléonore, Mme SARREMEJEAN Annie, M. STECK Martial.

### MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mme KELHETTER PION Danièle qui a donné procuration à Mme PFISTER Caroline,  
M. ZUCKSCHWERT Patrice qui a donné procuration à M. BERNARD Raymond,  
M. SCHERRER Frédéric qui a donné procuration à M. GALLOIS Jean-Paul,  
MM. UTTER Christophe et GASS Sébastien qui n'ont pas donné procuration.

### MEMBRES ABSENTS :

Mme DECKERT Patricia, M. STRZELCZYK Gilles, Mme SPINELLA Annie, Mme SAOULIAK Stéphanie, Mme MELENDEZ Céline.

- 
- ^ Madame Caroline PFISTER a été désignée comme secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.
  - ^ Le procès-verbal de la séance du 21 mai 2019 a été approuvé à l'unanimité.
  - ^ L'ordre du jour de la séance a été adopté à l'unanimité.
  - ^ Rapport des délégations permanentes : Néant
- 

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

### **N° 30/19 : ADHESION A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU BAS-RHIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juin 2019 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL*  
*après en avoir délibéré*  
*à l'unanimité*

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance ;

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1er janvier 2020.

**DETERMINE** le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :

- Montant mensuel de la participation prévisionnelle de l'employeur par agent : 0,0703€ par point d'indice majoré, augmenté du même montant par point de bonification indiciaire

*Ces montants forfaitaires s'entendent, comme la participation maximale pour un agent à temps complet. La participation de l'employeur est plafonnée au montant de la limite de la cotisation réelle due par l'agent. Par conséquent, la participation de l'employeur correspondra au montant de la cotisation réelle dû par l'agent proratisée en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.*

---

**N° 31/19 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS – ADOPTION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'avis favorable du Comité technique en date du 11 juin 2019,

**Considérant** la note de présentation et le projet de règlement du compte épargne temps communiqué aux membres du conseil municipal,

**Considérant** que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004.

*LE CONSEIL MUNICIPAL*  
*après en avoir délibéré*  
*à l'unanimité*

**DÉCIDE** d'instituer le compte épargne temps pour le personnel communal et d'adopter le règlement du compte épargne temps annexé à la présente.

**DÉCIDE** que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

**PRECISE** que les modalités du règlement du compte épargne temps pourront suivre l'évolution de la réglementation dans la mesure où ces dernières n'auraient pas d'incidence budgétaire.

---

**N° 32/19 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) : INTEGRATION DES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS ET DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DES BIBLIOTHEQUES ET DU PATRIMOINE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, à ce jour :

**Catégorie A :**

- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application, aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux**
- l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les ingénieurs territoriaux**,

**Catégorie B**

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application, aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**,
- l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques**,

**Catégorie C**

- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux d'animation**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le

régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM**,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine**,
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques territoriaux**,
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux**,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal instaurant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Mutzig :

- n° 123/02 du 8 novembre 2002 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,
- n° 58/05 du 28 septembre 2005 portant mise à jour du régime indemnitaire,
- n° 68/10 du 30 novembre 2010 portant modification des taux de l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale,
- n°11/11 du 24 février 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- n° 61/17 du 12 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP),
- n°62/17 du 12 décembre 2017 portant mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal pour les grades non concernés à ce jour par le RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des ingénieurs et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aux cadres d'emplois des ingénieurs et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale

**Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères

d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

**Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables, ou celles concernant les cadres d'emploi réglementairement non inclus dans le dispositif (filière police).

### **1) BENEFICIAIRES :**

Le RIFSEEP pourra être versé, compte tenu des dispositions en vigueur aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- **Ingénieurs territoriaux,**
- Rédacteurs territoriaux,
- **Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint territoriaux d'animation,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux.

*Les autres cadres d'emploi étant en attente de publication des textes.*

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **2) L'IFSE : PART FONCTIONNELLE :**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables dont l'IHTS notamment (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

#### **a. Modulation selon le temps de présence :**

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, versement d'1/30<sup>ème</sup> de la prime par jour d'absence,
- entre le 31<sup>ème</sup> jour et le 60<sup>ème</sup> jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de 1/30<sup>ème</sup> x 0.75,
- entre le 61<sup>ème</sup> jour et le 90<sup>ème</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de 1/30<sup>ème</sup> x 0.50,
- à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de 1/30<sup>ème</sup> x 0.25.

*Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.*

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

*Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.*

#### **b. Le rattachement à un groupe de fonctions :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte : (voir annexe 1, grille de cotation des postes)

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs encadrés directement
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement
  - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
  - o Connaissances requises
  - o Technicité / niveau de difficultés
  - o Champs d'application
  - o Diplôme
  - o Certification / habilitation
  - o Autonomie
  - o Influence sur la motivation d'autrui
  - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
  - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - o Contact avec les publics difficiles
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression physique
  - o Risque d'agression verbale
  - o Exposition aux risques de contagion(s)

- Risque de blessure
  - Itinérance / déplacements
  - Variabilité des horaires
  - Horaires décalés
  - Contraintes météorologiques
  - Contraintes d'échéances
  - Liberté de pose des congés
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Actualisation des connaissances
- De la valorisation contextuelle ;
- Gestion de projets
  - Tutorat
  - Référent formateur
  - Assistant de prévention
  - Régisseur de recettes, d'avances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :  
(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)

• **Catégorie A**

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions</i>                                 | <i>Cadres d'emplois concernés</i> | <i>Montants maximums annuels</i> | <i>Plafonds indicatifs réglementaires</i> |
|-----------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| A1                          | <i>Directeur Général des services</i>            | Attaché                           | 36 210 €                         | 36 210 €                                  |
| A2                          | <i>Responsable d'un service avec encadrement</i> | Attaché                           | 32 130 €                         | 32 130 €                                  |
| A2                          | <i>Responsable d'un service avec encadrement</i> | <b>Ingénieur</b>                  | <b>49 980 €</b>                  | <b>49 980 €</b>                           |

• **Catégorie B**

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions</i>  | <i>Cadres d'emplois concernés</i>   | <i>Montants maximums annuels</i> | <i>Plafonds indicatifs réglementaires</i> |
|-----------------------------|---|---|----------------------------------|---|
| B1                          | <i>Responsable encadrant d'un service</i>   | <i>A ce jour les textes concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité ne sont pas publiés</i> | 17 480 €                         | 17 480 €                                  |
| <b>B1</b>                   | <b><i>Responsable encadrant d'un service</i></b>                                      | <b><i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i></b>                                    | <b>16 720 €</b>                  | <b>16 720€</b>                            |
| B2                          | <i>Chargé de fonctions administratives ou techniques complexes et ou spécialisées</i> | Rédacteur   | 16 015 €                         | 16 015 €                                  |

• **Catégorie C**

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions</i>  | <i>Cadres d'emplois concernés</i>   | <i>Montants maximums annuels</i> | <i>Plafonds indicatifs réglementaires</i> |
|-----------------------------|---|---|----------------------------------|---|
| C1                          | <i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes</i> | Adjoint administratif<br>Agent de maîtrise<br>Adjoint technique<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint du patrimoine | 11 340 €                         | 11 340 €                                  |
| C2                          | <i>Agent spécialisé</i>   | Adjoint administratif<br>Agent de maîtrise  | 10 800 €                         | 10 800 €                                  |

|    |                          |  |          |  |
|----|--------------------------|--|----------|--|
|    |                          | Adjoint technique<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint du patrimoine<br>ATSEM                 |          |  |
| C3 | <i>Agent d'exécution</i> | Adjoint administratif<br>Adjoint technique<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint du patrimoine | 10 260 € |  |

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **c. L'expérience professionnelle :**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (*voir annexe 1, grille de cotation des postes*) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines transposable dans les fonctions ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.

### **3) LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être attribué aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

**L'autorité territoriale décidera individuellement de l'attribution ou non du CIA par arrêté. Le versement sera déterminé en application des critères définis ci-dessous (cf. paragraphe b) auxquels s'appliquent un coefficient qui peut être compris entre 0 et 100% (cf. annexe 2).**

Le montant de ce complément ne pourra pas dépasser 40% du montant total du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle. Cette part pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **a. Modulation selon le temps de présence :**

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :



- du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, franchise de décote et versement d'1/30<sup>ème</sup> de la prime par jour d'absence,
- entre le 31<sup>ème</sup> jour et le 60<sup>ème</sup> jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de 1/30<sup>ème</sup> x 0.75,
- entre le 61<sup>ème</sup> jour et le 90<sup>ème</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de 1/30<sup>ème</sup> x 0.50,
- à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de 1/30<sup>ème</sup> x 0.25,

*Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.*

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

*Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.*

#### **b. Détermination des critères de versement :**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : *(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)*

#### **• Catégorie A**

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions</i>                                 | <i>Cadres d'emplois concernés</i> | <i>Montants maximums annuels</i> | <i>Plafonds indicatifs réglementaires</i> |
|-----------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| A1                          | <i>Directeur Général des services</i>            | Attaché                           | 6 390 €                          | 6 390 €                                   |
| A2                          | <i>Responsable d'un service avec encadrement</i> | Attaché                           | 5 670 €                          | 5 670 €                                   |
| A2                          | <i>Responsable d'un service avec encadrement</i> | Ingénieur                         | 8 820 €                          | 8 820 €                                   |

#### **• Catégorie B**

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions</i>  | <i>Cadres d'emplois concernés</i>   | <i>Montants maximums annuels</i> | <i>Plafonds indicatifs réglementaires</i> |
|-----------------------------|---|---|----------------------------------|---|
| B1                          | <i>Responsable encadrant d'un service</i>                               | <i>A ce jour les textes concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité ne sont pas publiés</i> | 2 380 €                          | 2 380 €                                   |
| B1                          | <i>Responsable encadrant d'un service</i>                               | <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>   | 2 280 €                          | 2 280 €                                   |
| B2                          | <i>Chargé de fonctions administratives complexes et ou spécialisées</i> | Rédacteur   | 2 185 €                          | 2 185 €                                   |

• *Catégorie C*

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions</i>  | <i>Cadres d'emplois concernés</i>  | <i>Montants maximums annuels</i> | <i>Plafonds indicatifs réglementaires</i> |
|-----------------------------|---|--|----------------------------------|---|
| C1                          | <i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes</i> | Adjoint administratif<br>Agent de maîtrise<br>Adjoint technique<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint du patrimoine          | 1 260 €                          | 1 260 €                                   |
| C2                          | <i>Agent spécialisé</i>   | Adjoint administratif<br>Agent de maîtrise<br>Adjoint technique<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint du patrimoine<br>ATSEM | 1 200 €                          | 1 200 €                                   |
| C3                          | <i>Agent d'exécution</i>  | Adjoint administratif<br>Adjoint technique<br>Adjoint d'animation<br>Adjoint du patrimoine                               | 1 140 €                          | /   |

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**4. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé, antérieurement au déploiement du RIFSEEP, au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

*Rappel : les modalités de modulation sont décrites dans le paragraphe 3 CIA.*

**5. DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 uniquement pour les cadres d'emplois concernés.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées.

**Considérant** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité*

**DECIDE d'étendre l'application du Régime Indemnitaire** tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs et des assistants qualifiés du patrimoine et de conservation ;

**DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**DECIDE** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**PRECISE** que les montants maximums annuels sont indexés sur les plafonds règlementaires et évolueront dans les mêmes conditions ;

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

**AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire ;

**PRECISE** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées ;

**PRECISE** que le versement des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), cumulable avec le RIFSEEP, est maintenu, pour les cadres d'emplois éligibles, dans la limite de 25 heures par mois par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de la publication des textes intégrant les cadres d'emplois dans le dispositif du RIFSEEP.

---

### **N° 33/19 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 15 octobre 2018 relatif à la suppression de postes,

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** la nécessité de créer 2 postes d'adjoint d'animation : le premier à 12/35<sup>ème</sup> dans le cadre de l'ouverture du musée du centre culturel du Château des Rohan durant la saison estivale afin de permettre l'accueil des visiteurs ; le second à 34/35<sup>ème</sup> est partagé entre le service périscolaire et les écoles et permettra le cas échéant de pourvoir au remplacement d'agents absents sur ces deux services.

**Considérant** la procédure de recrutement actuellement en cours pour le poste d'adjoint au directeur technique, initialement prévu dans le cadre d'emploi des techniciens, puis dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise principal est toujours infructueux, il est proposé d'ouvrir le recrutement au cadre d'emploi des agents de maîtrise et donc de requalifier le poste à ce cadre d'emploi ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité*

**DECIDE** de créer 1 emploi permanent d'adjoint d'animation (34/35<sup>ème</sup>) et 1 emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation (12/35<sup>ème</sup>) et de modifier l'amplitude du poste d'agent de maîtrise principal précédemment ouvert en cadre d'emploi des agents de maîtrise ;

| <b><u>Postes à créer</u></b> |       |           |                    |
|------------------------------|-------|-----------|--------------------|
| Nombre de postes             | Grade | Catégorie | Quotité de travail |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>     |       |           |                    |

|                                |  |   |       |
|--------------------------------|--|---|-------|
| 1                              | Adjoint territorial d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activité | C | 12/35 |
| 1                              | Adjoint territorial d'animation  | C | 34/35 |
| <b><u>Poste à modifier</u></b> |  |   |       |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>       |  |   |       |
| 1                              | Cadre d'emploi des agents de maitrise  | C | TC    |

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois mis à jour qui prendra effet à compter de ce jour,

| Nbre de postes                | Dénomination du grade au 01/01/2017   | Catégorie | Emplois budgétaires |                |       | Effectifs pourvus en ETP |                     |       |
|-------------------------------|---|-----------|---------------------|----------------|-------|--------------------------|---------------------|-------|
|                               |   |           | TC                  | TNC            | Total | Agent titulaire          | Agent non titulaire | Total |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> |   |           |                     |                |       |                          |                     |       |
| 1                             | Emploi fonctionnel de directeur général des services (communes entre 2000 et 10000 habitants) | A         | 1                   |                | 1     |                          |                     | 0     |
| 2                             | Attaché Principal   | A         | 2                   |                | 2     | 2                        |                     | 2     |
| 3                             | Rédacteur principal 1ère classe   | B         | 3                   |                | 3     | 3                        |                     | 3     |
| 2                             | Rédacteur   | B         | 1                   | 1<br>(17,5/35) | 2     | 1                        |                     | 1     |
| 1                             | cadre d'emploi des rédacteurs   | B         | 1                   |                | 1     |                          |                     | 0     |
| 3                             | Adjoint administratif territorial principal 1ère classe                                       | C         | 3                   |                | 3     | 3                        |                     | 3     |
| 1                             | Adjoint administratif territorial principal 2e classe   | C         | 1                   |                | 1     | 0                        |                     | 0     |
| 1                             | cadre d'emploi des adjoints administratifs  | C         | 1                   |                | 1     |                          |                     | 0     |
| 1                             | Adjoint administratif territorial   | C         | 1                   |                | 1     | 0                        | 1                   | 1     |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>      |   |           |                     |                |       |                          |                     |       |
| 1                             | Ingénieur principal   | A         | 1                   |                | 1     | 1                        |                     | 1     |
| 1                             | cadre d'emploi des techniciens  | B         | 1                   |                | 1     | 0                        |                     | 0     |
| 1                             | Technicien  | B         | 1                   |                | 1     | 1                        |                     | 1     |
| 1                             | cade d'emploi des agents de maitrise  | C         | 1                   |                | 1     |                          |                     | 0     |
| 5                             | Agent de maîtrise principal   | C         | 5                   |                | 5     | 4                        |                     | 4     |
| 2                             | Agent de maîtrise   | C         | 2                   |                | 2     | 2                        |                     | 2     |
| 1                             | Adjoint technique principal 1ère classe   | C         | 1                   |                | 1     |                          |                     | 0     |
| 3                             | Adjoint technique principal 2ème classe   | C         | 3                   |                | 3     | 2                        |                     | 2     |
| 13                            | Adjoint technique territorial   | C         | 12                  | 1(20/35)       | 13    | 9,17                     | 1                   | 10,17 |

| <b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>                          |   |   |   |   |   |      |      |      |
|--|---|---|---|---|---|------|------|------|
| 2  | ATSEM principal 1ère classe                     | C |   | 2 (33/35)                                 | 2 | 1,89 |      | 1,89 |
| 9  | ATSEM principal 2ème classe                     | C |   | 9 (33/35)                                 | 9 | 5,66 |      | 5,66 |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>                              |   |   |   |   |   |      |      |      |
| 1  | Professeur Enseignement Artistique hors classe  | A | 1 |   | 1 | 1    |      | 1    |
| 1  | Assistant de conservation principal 2ème classe | B | 1 |   | 1 | 1    |      | 1    |
| 1  | Adjoint du patrimoine principal 2e classe       | C | 1 |   | 1 | 1    |      | 1    |
| 3  | Adjoint territorial du patrimoine               | C | 3 |   | 3 | 2    | 1    | 3    |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                               |   |   |   |   |   |      |      |      |
| 9  | Adjoint territorial d'animation                 | C | 3 | 3(30/35) / 1(33/35) / 1(34/35) + 1(12/35) | 9 | 2    | 3,17 | 5,17 |
| <b>FILIERE POLICE</b>                                  |   |   |   |   |   |      |      |      |
| 2  | Brigadier-chef principal                        | C | 2 |   | 1 | 1    |      | 1    |
| 2  | Brigadier                                       | C | 2 |   | 2 | 1    |      | 1    |
| 1  | Chef de police municipale                       | C | 1 |   | 1 |      |      | 0    |
| <b>CONTRATS AIDES DE DROIT PRIVE /Emplois d'Avenir</b> |   |   |   |   |   |      |      |      |
| 2  | contrats aidés Parcours Emploi Compétences      |   |   |   | 2 |      | 1    | 1    |
| 26   | Assistants d'enseignements artistiques NT       |   |   | 26  |   |      | 18   | 18   |

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Ville de Mutzig, chapitre 012.

#### **N° 34/19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE**

**Considérant** que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin assure, au titre du Comité National d'Action Sociale (CNAS), des prestations équivalentes à celles d'un comité d'entreprise auprès des agents communaux,

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité*

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant total de 14 190,00 € (quatorze mille cent quatre-vingt-dix euros) pour les 66 agents au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin.

**DECIDE** de prendre en charge la cotisation relative à la carte CEZAM – garantie obsèques d’un montant total de 990 € (neuf cent quatre-vingt-dix euros) soit 15 € par agent à raison de 66 agents au Groupement d’Action Sociale du Bas-Rhin.

---

**N° 35/19 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A UNE ASSOCIATION AYANT PARTICIPE A L’ANIMATION DU MARCHÉ DE PÂQUES 2019**

**Considérant** la participation de l’Association des Perles Noires du Canton de Rosheim à l’animation du marché de Pâques 2019 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l’unanimité*

**DECIDE** d’attribuer une subvention de 385 € à l’Association des Perles Noires du Canton de Rosheim pour l’animation du marché de Pâques 2019.

---

**N° 36/19 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT 2019 AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

**Considérant** les propositions formulées par la commission des finances après analyse des demandes de subvention présentées par les associations locales,

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l’unanimité*

**DECIDE** d’attribuer une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l’exercice 2019 aux associations locales suivantes :

| <b>ASSOCIATIONS</b>                                      | <b>SUBVENTION ATTRIBUEE<br/>2019</b> |
|--|--------------------------------------|
| AC2M Aquatic Club Molsheim Mutzig                        | 2 700 €                              |
| Association Gymnastique Volontaire                       | 250 €                                |
| Cercle d’Escrime   | 1 000 €                              |
| Club de Natation Synchronisée                            | 1 200 €                              |
| Club Vosgien Molsheim / Mutzig                           | 800 €                                |
| Handball Club  | 6 500 €                              |
| IBDG Inter Basket Dinsheim-Gresswiller / Ecole de Basket | 1 000 €                              |
| IDE.O Danse  | 1 000 €                              |
| La Vogésia   | 4 100 €                              |
| M.O.M. Mutzig Ovalie Molsheim (rugby)                    | 1 000 €                              |
| Pétanque Club de Mutzig                                  | 1 000 €                              |
| Ski Club Molsheim-Mutzig                                 | 300 €                                |
| Tennis Club Molsheim Mutzig                              | 900 €                                |
| Twirling Bâton Club Mutzig Molsheim                      | 1 000 €                              |

|   |             |
|---|-------------|
| Lutzelhouse   |             |
| Les roses de Damas  | 150 €       |
| ALPHA   | 250 €       |
| Cantarelle  | 900 €       |
| Chorale Ste-Cécile  | 800 €       |
| Foyer de Mutzig   | 4 000 €     |
| Fort de Mutzig  | 1 000 €     |
| Les Tent'Actrices   | 180 €       |
| Os Lusitanos  | 1 200 €     |
| Société d'Histoire de Mutzig et environs  | 800 €       |
| Société des Amis du Jardin  | 600 €       |
| Souvenir Français Comité de Molsheim  | 100 €       |
| UNC Union Nationale des Combattants   | 250 €       |
| AAPPMA de Mutzig Ass. Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique | 3 600 €     |
| Alcool Alsace Addictions  | 200 €       |
| Amicale des Donneurs de Sang  | 800 €       |
| Amicale des Sapeurs-Pompiers  | 1 500 €     |
| Amicale du personnel Ville de Mutzig  | 3 000 €     |
| Amicale Maison de retraite Marquaire  | 300 €       |
| Equipe Missionnaire   | 250 €       |
| Mutzig Cité Nature  | 300 €       |
| Rue des jeux  | 300 €       |
| UNIAT Mutzig  | 200 €       |
| APEPA parents d'élèves  | 200 €       |
| FCPE  | 135 €       |
|   | 43 765,00 € |

---

**N° 37/19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A TREMPLIN ENTREPRISE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018**

**Considérant** que dans le cadre de la convention de mandat entre la Ville de Mutzig et l'Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont définissant les modalités de gestion de la pépinière d'entreprises dénommée Tremplin Entreprises, il est prévu le versement d'une subvention de fonctionnement annuel d'un montant de 15 000 € HT,

**Considérant** que lors du vote du budget annexe « Brasserie » 2019, des crédits ont été prévus à cet effet,

**Considérant** la présentation du rapport d'activités 2018 de Tremplin Entreprises,

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité*

**APPROUVE** le rapport d'activité 2018 de Tremplin Entreprises,

**DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'exercice 2019.

---

**N° 38/19 : SMICTOMME (SELCT'OM) – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2018**

**Considérant** que le Syndicat Mixte pour la Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs présente aux conseils municipaux des communes membres le rapport d'activité 2018 qui a été transmis en annexe de la convocation,

**Considérant** la présentation de Monsieur le Maire qui n'appelle pas de remarque

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 du SMICTOMME (SELECT'OM)

---

**N° 39/19 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG – CONSEIL COMMUNAUTAIRE : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales prévoyant de nouvelles règles en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du Conseil Communautaire ;

**VU** à ce titre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose notamment que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération N° 19-23 du 25 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG statuant sur un accord local en la matière ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur le Maire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*après en avoir délibéré*

*à l'unanimité*

**APPROUVE** l'accord local, issu de la délibération N° 19-23 du 25 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, **fixant à 48 membres titulaires et 2 membres suppléants**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG réparti, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

| COMMUNES            | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---------------------|------------|------------|
| ALTORF              | 2          |            |
| AVOLSHEIM           | 1          | 1          |
| DACHSTEIN           | 2          |            |
| DINSHEIM-sur-BRUCHE | 2          |            |



|                          |           |          |
|--------------------------|-----------|----------|
| <b>DORLISHEIM</b>        | <b>3</b>  |          |
| <b>DUPPIGHEIM</b>        | <b>2</b>  |          |
| <b>DUTTLENHEIM</b>       | <b>3</b>  |          |
| <b>ERGERSHEIM</b>        | <b>2</b>  |          |
| <b>ERNOLSHEIM-BRUCHE</b> | <b>2</b>  |          |
| <b>GRESSWILLER</b>       | <b>2</b>  |          |
| <b>HEILIGENBERG</b>      | <b>1</b>  | <b>1</b> |
| <b>MOLSHEIM</b>          | <b>10</b> |          |
| <b>MUTZIG</b>            | <b>6</b>  |          |
| <b>NIEDERHASLACH</b>     | <b>2</b>  |          |
| <b>OBERHASLACH</b>       | <b>2</b>  |          |
| <b>SOULTZ-les-BAINS</b>  | <b>2</b>  |          |
| <b>STILL</b>             | <b>2</b>  |          |
| <b>WOLXHEIM</b>          | <b>2</b>  |          |
| <b>TOTAL</b>             | <b>48</b> | <b>2</b> |

**PREND ACTE** que cette reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, dont la commune de Mutzig est membre, entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**N° 40/19 : CESSION A LA COMMUNE PAR L'OPUS 67 DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RUE DE L'EPREUVE ET DE LA VOIRIE DE BOUCLAGE AVEC LA RUE DU SPIESS**

**Considérant** que l'OPUS 67 avait sollicité de longue date la commune en vue d'une éventuelle cession de l'emprise foncière correspondant à la voirie contournant le bâtiment situé 3 rue du Spiess. Cette emprise foncière étant composée de la rue de l'Epreuve jusqu'à la résidence des berges de la Bruche et d'une voirie formant un bouclage avec la rue du Spiess.

**Considérant** que cette démarche permettrait de régulariser la situation de la voirie de la rue de l'Epreuve qui est ouverte à la circulation publique, ainsi que le bouclage pour la circulation des véhicules lourds dans le cadre notamment de la collecte des ordures ménagères et du déneigement.

**Considérant** que l'OPUS 67 a réalisé l'ensemble des travaux de remise en état de la voirie, de l'éclairage public et des réseaux prescrits respectivement par la commune et la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.

**Considérant** que par délibération n°04/19 du 19 février 2019, le conseil municipal avait décidé d'accepter la proposition de l'OPUS 67 de cession des emprises foncières d'une contenance globale de 26,11 ares correspondant aux parcelles section 12 n° 39, 347/1 et 345/1 (en précisant que cette dernière est susceptible d'une subdivision complémentaire susmentionnée).

**Considérant** que le procès-verbal d'arpentage définitif visant la division de la parcelle 345/1 a été réalisé par le géomètre mandaté par l'OPUS 67 et enregistré au Livre Foncier. Ainsi, cette parcelle 345/1 est divisée en une parcelle 348/1 de 12,06 ares correspondant à la voirie et ses abords et une parcelle 349/1 de 0,98 are correspondant à la partie située au niveau de la cour de la Maison de la petite enfance.

**Considérant** que la cession portera donc précisément sur les parcelles :

- section 12 n° 348/1 d'une contenance de 12,06 a (*emprise de la voirie et des abords de la rue de l'Epreuve et du bouclage sur la rue du Spiess*)
- section 12 n° 349/1 d'une contenance de 0,98 a (*emprise dans la cour de la Maison de la petite enfance*)

*enfance)*

- section 12 n° 347/1 d'une contenance de 0,63 a (*emprise d'une partie du talus situé entre l'espace de jeux et la propriété de l'OPUS 67*)
- section 12 n° 39 d'une contenance de 12,44 a (*emprise de la partie de l'espace de jeux qui appartenait à l'OPUS 67*)

**Considérant** que la transaction sera préparée par le géomètre mandaté par l'OPUS 67 et formalisé par un acte administratif pour lequel M. le Maire fera office de notaire.

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*après en avoir délibéré*

*à l'unanimité*

**DECIDE** d'accepter la proposition de cession des emprises foncières appartenant à l'OPUS 67 d'une contenance globale de 26,11 ares correspondant aux parcelles suivantes :

- section 12 n° 348/1 d'une contenance de 12,06 a (*emprise de la voirie et des abords de la rue de l'Épreuve et du bouclage sur la rue du Spiess*)
- section 12 n° 349/1 d'une contenance de 0,98 a (*emprise dans la cour de la Maison de la petite enfance*)
- section 12 n° 347/1 d'une contenance de 0,63 a (*emprise d'une partie du talus situé entre l'espace de jeux et la propriété de l'OPUS 67*)
- section 12 n° 39 d'une contenance de 12,44 a (*emprise de la partie de l'espace de jeux qui appartenait à l'OPUS 67*)

**AUTORISE** M. le Maire à formaliser cette transaction sous la forme d'une cession à l'euro symbolique et à signer tout document afférent à la procédure ainsi que l'acte de transfert de propriété qui sera formalisé par un acte administratif pour lequel M. le Maire fera office de notaire et un adjoint représentera la commune.

---

**N° 41/19 : CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION 5 N° 348 SITUÉE RUE DU SACRÉ CŒUR**

**Considérant** que la parcelle section 5 n°348 appartenant à la commune est située entre le domaine public et la parcelle section 5 n°648, appartenant à M. Pascal LAPARLIÈRE, et supporte une servitude de passage au profit de la parcelle n°648 ;

**Considérant** que la parcelle section 5 n°348 d'une surface de 1,30 are supporte le talus de soutènement de la place de retournement de la rue du Sacré Cœur qui réduit substantiellement la surface exploitable ;

**Considérant** que M. Pascal LAPARLIÈRE a sollicité la commune en vue de la parcelle susmentionnée afin de pouvoir y aménager un accès à la parcelle en contrebas ;

**Considérant** que l'acte de cession stipulera une servitude imposant à l'acquéreur d'entretenir le talus de soutènement, de le maintenir en bon état et lui interdira toute modification de structure sans accord express préalable de la commune sur les mesures compensatoires de nature à garantir la pérennité du soutènement ;

**Considérant** l'avis du service du Domaine de la Direction Générale de Finances Publiques sur la valeur vénale du terrain, la surface exploitable réduite et les servitudes relatives au talus de soutènement qui s'imposeront à cette parcelle ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*après en avoir délibéré*

*par 20 voix pour et 2 abstentions (MM. BERNARD et ZUCKSCHWERT)*

**DECIDE** de vendre la parcelle section 5 n°348, d'une contenance de 1,30 are à M. Pascal LAPARLIÈRE, en

sa qualité de propriétaire de la parcelle enclavée n°648, pour un prix de 15 000 €.

**PRECISE** que les frais et honoraires attachés à cette transaction seront supportés par l'acquéreur.

---

**N° 42/19 : AQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 3 N°39 SITUEE ENTRE L'IMPASSE SAINTE BARBE ET LA RUE HAUTE**

**Considérant** que M. et Mme WOLFF Daniel, propriétaires de la parcelle section 3 n°39 d'une contenance de 62 m<sup>2</sup> située entre l'extrémité de l'impasse Sainte Barbe et la rue Haute ont proposé la cession de ladite parcelle à la commune ;

**Considérant** que cette parcelle, correspondant à un petit jardin, présente un intérêt pour la commune du fait de sa situation jouxtant une parcelle communale à l'extrémité de l'impasse Sainte Barbe ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité*

**DECIDE** de se porter acquéreur de la parcelle section 3 n°39 d'une contenance de 62 m<sup>2</sup> appartenant à M. et Mme WOLFF Daniel pour le prix de 650 € (Six cent cinquante euros).

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte concourant au transfert de propriété qui pourra être formalisé soit par acte notarié, soit par acte administratif pour lequel M. le Maire fera office de notaire et un adjoint représentera la commune.

---